

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°64-2018-012

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2018

Sommaire

	64-2018-02-01-005 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Patricia GOUPIL, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques par intérim en faveur des personnels de la direction (3 pages)	Page 4
	64-2018-02-01-006 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière	
	d'ordonnancement secondaire de Mme Patricia GOUPIL, directrice départementale de la	
	cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques par intérim en faveur des personnels de la	Dogg 9
n	direction (2 pages) DFIP	Page 8
ע	64-2018-02-06-001 - Décision de subdélégation de signature du Directeur du Pôle	
	Pilotage et Ressources à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire (3	
	pages)	Page 11
	64-2017-12-14-004 - Madame Marie-José GUICHANDUT, directrice départementale des	r uge 11
	finances publiques des Pyrénées Atlantiques, est nommée en qualité de commissaire du	
	Gouvernement pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement	
	rural Aquitaine Atlantique. (1 page)	Page 15
D	DTM	C
	64-2018-02-05-002 - AP autorisant le prélevement dans le milieu naturel, le transport,	
	l'euthanasie et l'autopsie de visons d'Amérique (3 pages)	Page 17
	64-2018-02-05-001 - AP modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de	
	Labastide-Clairence (4 pages)	Page 21
	64-2018-02-06-003 - AP modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de	
	Larressore (3 pages)	Page 26
	64-2018-02-01-010 - Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques	
	inondations de la commune de Moumour (2 pages)	Page 30
	64-2018-02-01-007 - arrêté préfectoral du 01/02/2018 portant renouvellement	
	d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure	
	Adour rive gauche PK 102.350 commue : Guiche pétitionnaire : monsieur Fievet Marcel	
	(6 pages)	Page 33
	64-2018-02-02-003 - arrêté préfectoral du 02/02/2018 portant abrogation de l'autorisation	
	d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive	
	gauche PK 123.820 commune : Mouguerre pétitionnaire : monsieur Jonahi Khalide (2	5 40
	pages)	Page 40
	64-2018-02-02-004 - arrêté préfectoral du 02/02/2018 portant autorisation d'occupation	
	temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive gauche PK	D 42
ъ	123.820 commune : Mouguerre pétitionnaire : monsieur Labouyrie David (6 pages)	Page 43
D	IRA BORDEAUX (4.2019, 02.01, 000 — A môté de cub délégation de cionature non Madama Parmadette	
	64-2018-02-01-009 - Arrêté de subdélégation de signature par Madame Bernadette	
	MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique en matière de gestion et	
	de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière	Dage 50
	et en matière de contentieux et de représentation de l'Etat. (4 pages)	Page 50

lopital Marin AP-HP	
64-2018-01-31-003 - Modification publication recrutement 2018 Commission sélection	
ASHQ Hendaye (2 pages)	Page 55
REFECTURE	
64-2018-02-06-002 - (AP conseil d'évaluation Bayonne) (2 pages)	Page 58
64-2018-01-31-002 - 20180131140839863 (1 page)	Page 61
64-2018-01-22-007 - AP MINES prescriptions Vermilion Vic-Bilh (2 pages)	Page 63
64-2018-02-02-001 - Arrêté modificatif accordant la médaille d'honeur du travail (1 page)	Page 66
64-2018-02-05-003 - Arrêté portant autorisation de création d'une chambre funéraire (2	
pages)	Page 68
64-2018-02-02-002 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un domiciliataire d'entreprises	
(2 pages)	Page 71
64-2018-02-01-012 - Avis conforme de la commission départementale d'aménagement	
commercial du 01-02-2018 sur la demande d'extension d'un ensemble commercial par la	
création d'un drive "Market" à St Pierre Irube (3 pages)	Page 74
64-2018-02-01-013 - Avis conforme de la commission départementale d'aménagement	
commercial du 01-02-2018 sur la demande de création d'un ensemble commercial "Au fil	
des Soarns" à Orthez (3 pages)	Page 78
64-2018-02-01-011 - Décision de la commission départementale d'aménagement	
commercial du 01-02-2018 sur la demande d'extension d'un ensemble commercial "la	
galerie du Géant" par la création d'une moyenne surface à Anglet (3 pages)	Page 82
ous-préfecture d'Oloron Sainte Marie	
64-2018-01-29-004 - Arrêté n° 18-05 du 29 Janvier 2018 portant désignation du délégué de	·
l'administration au sein de la commission communale de révision des listes électorales de	
la commune de CASTETBON (1 page)	Page 86
ous-préfecture de Bayonne	
64-2018-02-01-008 - ARRETE habilitation funéraire Service thanatopraxique des	
Pyrénées-Atlantiques (1 page)	Page 88

DDCS

64-2018-02-01-005

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Patricia GOUPIL, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques par intérim en faveur des personnels de la direction



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Patricia GOUPIL, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques par intérim en faveur des personnels de la direction

Ν°

- VU les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et les décrets n° 98-4 et 98-5 du 5 janvier 1998 portant extension de délégation de pouvoirs à certains corps techniques ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et les décrets n°97-1185 et 97-1186 des 19 décembre 1997 et 24 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 7 juin 2016 portant nomination de Mme Patricia GOUPIL en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 29 janvier 2018 nommant M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes à compter du 1^{er} février 2018;
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-02-01-004 du 1^{er} février 2018 par lequel Mme Patricia GOUPIL, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, est chargée d'assurer par intérim les fonctions de directrice départementale de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-02-01-003 en date du 1^{er} février 2018 donnant délégation de signature à Mme Patricia GOUPIL, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

ARRETE

1. Délégation par mission

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia GOUPIL, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur principal jeunesse et sport pour l'ensemble des attributions et les compétences du pôle jeunesse sport et vie associative.
- Mme Christine BILLONDEAU, inspectrice principale hors classe de l'action sanitaire et sociale, pour l'ensemble des attributions et les compétences du pôle des politiques de solidarité.
- Monsieur Robin HOUSSAYE, attaché d'administration de l'Etat en ce qui concerne les attributions et compétences du service « politique sociale du logement ».
- Mme Corine LAGACHE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les attributions et compétences du service « veille sociale, hébergement d'urgence et d'insertion », de la mission « protection des majeurs » et les activités relatives aux cartes européennes de stationnement.
- M. René DUCLA, conseiller technique de service social et Mme Christine LAPLACE, conseillère technique de service social pour ce qui concerne les avis et décisions techniques relatifs aux situations individuelles.
- Mme Virginie FOUCAULT-PICART, attachée principale d'administration de l'Etat, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne la transmission ou courrier relatifs aux missions aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.
- Mme Pascale BESNARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, gestionnaire de la commission de réforme, pour ce qui concerne les procès verbaux relatifs à la commission de réforme de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat.

Article 2 – Sont exclus de la délégation de signature prévue à l'article 1 ci-dessus, les actes, documents et décisions visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-02-01-003 du 1^{er} février 2018 donnant délégation de signature à Mme Patricia GOUPIL, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques par intérim, qui restent soumis à la signature du préfet.

Article 3 – Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES ET PAR SUBDELEGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et seront adressés sous le timbre suivant :

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale de la cohésion sociale

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Mme Patricia GOUPIL, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques par intérim, ainsi que les agents précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} février 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation La Directrice départementale de la cohésion sociale par intérim

Patricia GOUPIL

DDCS

64-2018-02-01-006

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Patricia GOUPIL, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques par intérim en faveur des personnels de la direction



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale De la Cohésion Sociale

> Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Patricia GOUPIL, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques par intérim en faveur des personnels de la direction

N°

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4-10 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 7 juin 2016 portant nomination de Mme Patricia GOUPIL en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 29 janvier 2018 nommant M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes à compter du 1^{er} février 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-02-01-004 du 1^{er} février 2018 par lequel Mme Patricia GOUPIL, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, est chargée d'assurer par intérim les fonctions de directrice départementale de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-02-01-002 du 1^{er} février 2018, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Patricia GOUPIL, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques par intérim;

ARRETE

Article 1er – Conformément aux termes de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-02-01-002 du 1^{er} février 2018, Mme Patricia GOUPIL, subdélègue sa signature en matière d'ordonnancement secondaire aux personnes cidessous :

- ➤ Pour les actes juridiques relatifs au fonctionnement de la direction départementale de la cohésion sociale (bon de commande, contrat) inférieur au seuil de passation de marchés (100 000 euros) :
 - Monsieur Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur de la jeunesse et des sports,
 - Madame Christine BILLONDEAU, inspectrice principale hors classe de l'action sanitaire et sociale.
- Pour les actes comptables concernant l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titre de perception, états exécutoires, cessions) :
 - Monsieur Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur de la jeunesse et des sports,
 - Madame Christine BILLONDEAU, inspectrice principale hors classe de l'action sanitaire et sociale.
 - Monsieur Richard CRISTINA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la cellule comptable.

Article 2 – Il est donné subdélégation de signature pour l'exécution de la fonction de valideur dans l'application CHORUS-FORMULAIRE pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme pour lesquels la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques est unité opérationnelle aux agents suivants :

- Monsieur Richard CRISTINA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la cellule comptable
- Madame Karine COMET, secrétaire administratif de classe normale à la cellule comptable.

Article 3 – Signature

Est joint en annexe la signature des agents concernés par la présente subdélégation.

Article 4 – Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES ET PAR SUBDELEGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 5 – La directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, les personnels concernés et le directeur des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 1er février 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation La directrice départementale de la cohésion sociale par intérim

Patricia GOUPIL

DDFIP

64-2018-02-06-001

Décision de subdélégation de signature du Directeur du Pôle Pilotage et Ressources à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRENEES-ATI ANTIQUES

Décision de subdélégation de signature de Dominique CAGNAT, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources à ses collaborateurs

en matière d'ordonnancement secondaire

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques en date du 19 juillet 2016 portant nomination de M. Dominique CAGNAT, administrateur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, en qualité de Directeur du pôle pilotage et ressources à compter du 1^{er} septembre 2016;
- VU le décret du 21 juillet 2014 nommant Mme Marie AUBERT ,administratrice civile hors classe en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet du département des Pyrénées Atlantiques, ;
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-030 du 28 août 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Dominique CAGNAT, Administrateur des finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources à la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

DECIDE:

Je donne délégation de signature dans les conditions suivantes:



Nom, prénom, grade et fonction

M Gilles DAREOUS, administrateur des Finances Publiques adjoint, adjoint au directeur de pôle

Nature et étendue de la délégation

Sans limitation

Division budget immobilier et logistique

Mme Isabelle CAGNAT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Budget Immobilier et Logistique

- -Validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire
- -Attestation de service fait
- -Signature des bons de commandes, devis et contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à $100000 \in$
- -Sans limitation en cas d'absence ou d'empêchement de M. CAGNAT et/ou M.DAREOUS

M Jean LARRIAGA, inspecteur des finances publiques à la division Budget Immobilier et Logistique

M Frédéric BACHES, inspecteur des finances publiques à la division Budget Immobilier et Logistique

- -Validation des demandes d'achat dans chorus formulaire
- -Attestation de service fait
- Signature de bons de commandes, devis et contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 15000 €

M Antoine SALAS, contrôleur principal des finances publiques à la division Budget Immobilier et Logistique

- Validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire
- Attestation de service fait
- Signature des bons de commandes, devis et contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 10 000 €

Mme Annie MEISNER, agent administratif principal des finances publiques à la division Budget Immobilier et Logistique

M. Stéphane PAPE, contrôleur des finances publiques à la division Budget Immobilier et Logistique

- Validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire
- Attestation de service fait
- Signature des bons de commande, devis et contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 3000 €

Nom, prénom, grade et fonction

<u>Division ressources humaines, formation</u> <u>professionnelle et frais de déplacement</u>

Nature et étendue de la délégation

M Guy PONTIS, inspecteur des finances publiques, chargé des ressources humaines

Mme Sylvie MONGIS, inspectrice des finances publiques, chargée de la formation professionnelle

Mme Christine VICTOR, contrôleur des finances publiques à la Division ressources humaines, formation professionnelle et frais de déplacement

Mme Delphine BASSET, agent administratif des finances publiques à la division ressources humaines, formation professionnelle et frais de déplacement

Mme Begona CAMIN, contrôleuse principale des finances publiques à la Division ressources humaines

Les décisions doivent être signées dans les conditions suivantes :

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation (suivi du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation) Délégation limitée aux seules opérations de :

- validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire
- validation dans Chorus DT
- attestation de service fait

Fait à PAU le 06 février 2018

L'administrateur des Finances Publiques Directeur de Pôle

Dominique CAGNAT

DDFIP

64-2017-12-14-004

Madame Marie-José GUICHANDUT, directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, est nommée en qualité de commissaire du Gouvernement pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine Atlantique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes publics

DECISION

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine Atlantique;

Vu la décision du ministre de l'action et des comptes publics du 7 septembre 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er}. - A compter du 2 janvier 2018, il est mis fin aux fonctions de Monsieur Thierry NESA en tant que commissaire du Gouvernement placé auprès de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine Atlantique.

Article 2. - A compter de cette même date, Madame Marie-José GUICHANDUT, directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, est nommée en qualité de commissaire du Gouvernement pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine Atlantique.

Article 3. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques.

Article 4. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

Pour le Ministre et par délégation,

La directrice de l'immobilier de l'Etat

Nathalie MORIN

DDTM

64-2018-02-05-002

AP autorisant le prélevement dans le milieu naturel, le transport, l'euthanasie et l'autopsie de visons d'Amérique



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté préfectoral autorisant le prélèvement dans le milieu naturel, le transport, l'euthanasie et l'autopsie de visons d'Amérique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-8 et L 424-11 ;

- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié relatif au prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté de subdélégation du 22 décembre 2017, du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la demande du Groupe de recherche et d'étude pour la gestion de l'environnement (GREGE) du 20 octobre 2017, dans le cadre d'une mission de contrôle et lutte du vison d'Amérique (neovison vison), en collaboration avec la commune de Bayonne et la communauté d'agglomération du Pays-basque ;

Considérant l'implication du GREGE dans le plan national de restauration du vison d'Europe ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête:

Article 1er:

Les personnes mandatées par monsieur Pascal Fournier, directeur du GREGE dont le siège est situé « route de Préchac » - 33 730 Villandraut, sont autorisées à procéder au prélèvement dans le milieu naturel de visons d'Amérique à des fins scientifiques, euthanasie et autopsie. La liste de ces personnes est annexée au présent arrêté.

Article 2:

Les prélèvements s'effectueront sur le site des Barthes de l'Urdains et de la plaine d'Ansot, sur les communes de Bayonne et de Villefranque. La méthode utilisée sera celle des radeaux à empreintes qui pourront être équipés de cage-pièges.

Article 3:

Les visons d'Amérique prélevés seront transportés du site de capture à la maison des Barthes de la plaine d'Ansot puis, le cas échéant, au laboratoire du GREGE à Villandraut pour réaliser des prélèvements sanitaires puis l'euthanasie de l'animal.

Article 4:

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020. Les opérations de piégeage se dérouleront chaque année du 1^{er} septembre au 31 mars de l'année suivante.

1

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le bénéficiaire de la présente autorisation seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation, la chef du Service DREM

Joëlle TISLE

Annexe à l'arrêté n°	du
Annexe à l'arrêté n°	du
Annexe à l'arrêté n°	du
Annexe à l'arrêté n°	du

autorisant le prélèvement dans le milieu naturel, le transport, l'euthanasie et l'autopsie de visons d'Amérique

DDTM

64-2018-02-05-001

AP modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Labastide-Clairence



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIOUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer 💫

nº 2016014.004

Arrêté préfectoral portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Labastide-Clairence

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 76 D 1742 du 30 août 1976 portant agrément de l'association communale de chasse de Labastide-Clairence;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-238-8 du 25 août 2004 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Labastide-Clairence, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-259-136 du 16 septembre 2010;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-276-0010 du 03 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sau-
- Vu la demande du 10 octobre 2015 de l'association communale de chasse agréée de Labastide-Clairence, détentrice des droits de chasse;
- Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 26 novembre au 16 décembre 2015 et l'absence d'avis émis ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer;
- Vu l'arrêté du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête:

Article 1er:

L'arrêté préfectoral n°2010-259-136 du 16 septembre 2010 visé ci-dessus est modifié comme suit : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance totale de 140,47 ha situés sur le territoire de chasse de la commune de Labastide-Clairence et délimités sur le plan de situation ci-annexé:

Réserve 1 : réserve de chasse et de faune sauvage d'une contenance de 106 4 ha

Section	N° Parcelles
В	365, 366, 368 à 370, 384 à 386, 411 à 426, 436, 576, 578, 582, 583, 783
С	77 à 87, 89 à 108, 110, 111, 115, 116, 145, 148 à 165, 167 à 172, 183 à 188, 199, 205, 206, 211 à 214, 255 à 258, 314 à 322, 325 à 370, 378 à 380, 382 à 384, 443 à 445, 450, 452, 470 à 472, 501, 504

Section	N° Parcelles		
D	336 à 342, 351 à 362, 364, 371, 372, 382 à 384, 707 à 711, 724		

AND THE ST

Réserve 2: réserve de chasse et de faune sauvage dite de « Cendrillon », d'une contenance de 34,07 ha

Section	N° Parcelles
F	165 à 170, 172, 173, 175 à 178, 185 à 189, 192 à 209, 212, 216 à 219, 228 à 235, 386, 388, 400, 401, 415, 417, 424, 426, 428, 434, 462 à 468, 485, 490, 492

Article 2:

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années à compter du 25 août 2009.

Article 3:

Les autres articles de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1er sont inchangés.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5:

Une copie du présent arrêté et de son annexe sera adressé à

- Fédération départementale des chasseurs à Pau,
- Service départemental de l'ONCFS,
- Monsieur le maire de Labastide-Clairence,
- Monsieur le président de l'association communale de chasse agrée de Labastide-Clairence, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune par les soins de monsieur le maire.

Pau, le le Préfet,

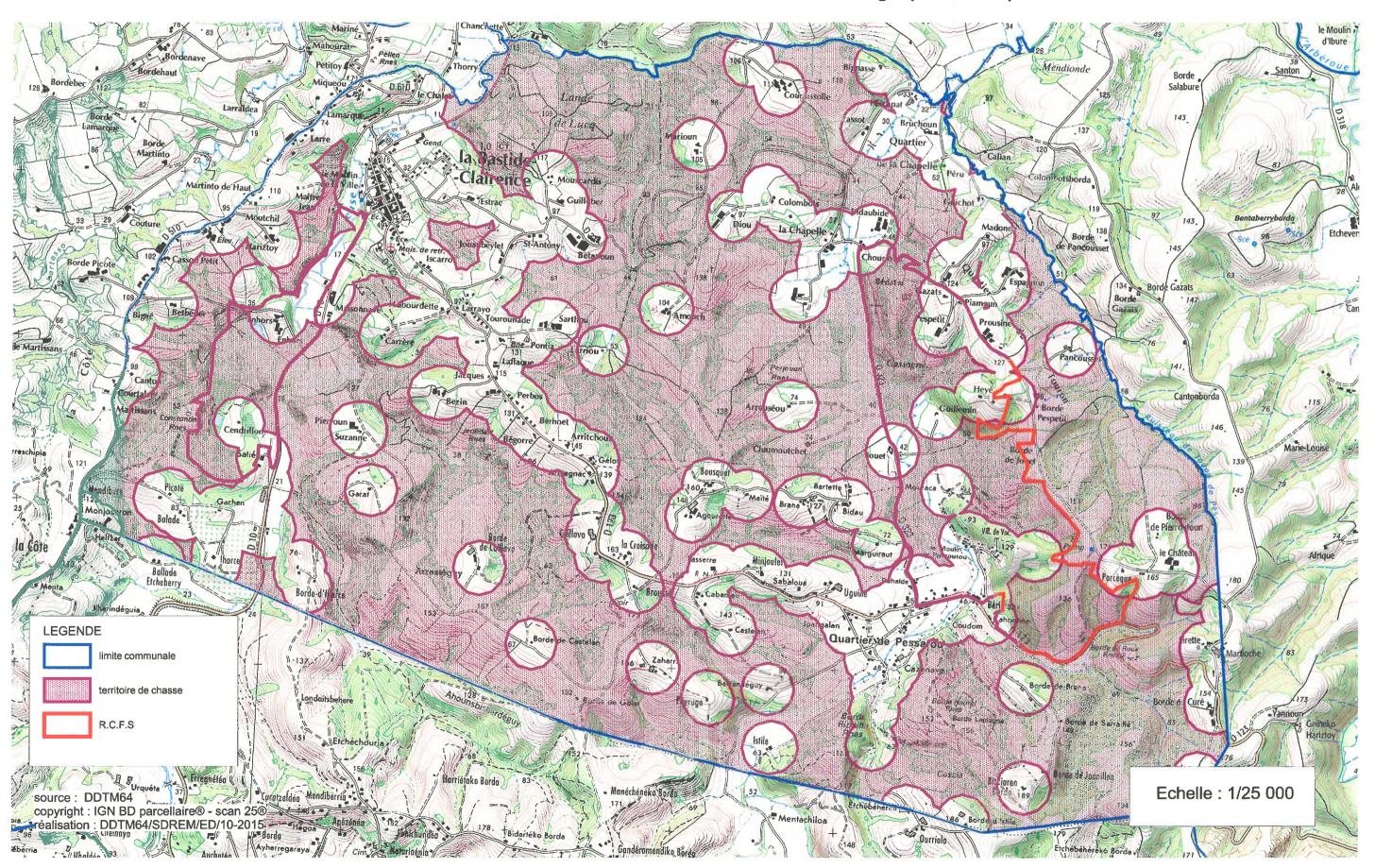
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation, la chef du service DREM,

Joëlle WISLE

2



A.C.C.A de Labastide-Clairence (1 368 ha) Réserve de chasse et de faune sauvage (140,47ha)



DDTM

64-2018-02-06-003

AP modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Larressore



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer Service développement rural, environnement, montagne

 n°

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Larressore

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-10 et suivants, et R.422-42 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72 D 869 du 18 juillet 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) de Larressore ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73 D 15 du 05 janvier 1973 portant agrément de l'ACCA de Larressore ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu la demande d'opposition de conscience de madame Marie-Josette Lecuyer, propriétaire à Larressore ;

Considérant l'avis de l'ACCA de Larressore;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête:

Article 1^{er}:

L'annexe 1 du présent arrêté abroge et remplace l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 72 D 869 du 18 juillet 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Larressore.

Article 2:

Le présent arrêté prendra effet à compter du 05 janvier 2018.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4:

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur le chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Monsieur le maire de Larressore,
- Monsieur le président de l'ACCA de Larressore,
- Madame Marie-Josette Lecuyer.

1

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant 10 jours au moins dans la commune de Larressore par les soins de monsieur le maire.

Pau, le pour le préfet et par subdélégation, la chef du Service DREM

Joëlle TISLE

Annexe I

à l'arrêté préfectoral n° du modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Larressore

Tous les terrains cadastrés sur la commune de Larressore, à l'exception :

1/ des terrains exclus de plein droit : NEANT

2/ des terrains en opposition de conscience :

Commune	Section	N° parcelles	Superficie	propriétaire	Date d'effet
	A	66 à 74, 371, 507, 510, 513, 516		M	05/01/2018
Larressore	AH	9,16	10ha 71a 74ca	Marie-Josette Lecuyer	
	AX	85		Lecuyer	

3/ des terrains en opposition cynégétique :

3.1 / cas général (+ de 20 ha d'un seul tenant) : NEANT

3.2 / opposition partielle pour la chasse des colombidés : postes fixes existants au 1^{er} septembre 1963 : **NEANT**

DDTM

64-2018-02-01-010

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques inondations de la commune de Moumour



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer Service Aménagement, Urbanisme,

Risques

 n°

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Moumour

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables :
- Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-329-0024 en date du 25 novembre 2013, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondations sur la commune de Moumour ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-06-29-006 en date du 29 juin 2016, prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Moumour ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Moumour en date du 29 juin 2017 donnant un avis défavorable sans le motiver, la délibération de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 juin 2017, donnant un avis favorable sans réserve au projet de plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Moumour ;
- Vu les avis réputés favorables de la communauté de communes du Haut-Béarn (anciennement communauté de communes du piémont oloronais), du SCOT du piémont oloronais et du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondations du Gave d'Oloron, des Mielles, du Vert et de ses affluents sur la commune de Moumour ;
- Vu le rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 17 janvier 2018 ;

1

Arrête:

Article 1^{er}:

I – Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Moumour.

II – Le plan de prévention des risques d'inondations comprend : une notice explicative sur le P.P.R.i. soumis à approbation après conclusions et avis du commissaire enquêteur, un règlement, une carte réglementaire, un rapport de présentation, un plan de situation, une carte des enjeux, une carte des aléas, une carte des hauteurs et vitesses d'eau et une carte informative.

III – Le plan de prévention des risques d'inondations est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Moumour, de la communauté de communes du Haut-Béarn, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la Direction départementale des territoires et de la mer, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2:

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal La République des Pyrénées. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Moumour, à la diligence du maire, et au siège de la communauté de communes du Haut-Béarn, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire de Moumour et un certificat du président de la communauté de communes du Haut-Béarn justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Moumour, le président de la communauté de communes du Haut-Béarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 1 février 2018 Le Préfet,

signé: G. Payet

2

32

DDTM

64-2018-02-01-007

arrêté préfectoral du 01/02/2018 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

navigation intérieure Adour rive gauche PK 102.350

commue: Guiche

pétitionnaire : monsieur Fievet Marcel

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Service administration de la mer et du littoral

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 102.350

Commune de Guiche

Pétitionnaire: FIEVET Marcel

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat:

VU le Code de l'environnement;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 30 janvier 2018, de Monsieur FIEVET Marcel, qui sollicite le renouvellement de son autorisation n°2013156-0018 d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Guiche;

VU l'avis, en date du 1^{er} février 2018, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 31 janvier 2018, de M. le Maire de Guiche;

VU l'avis, en date du 30 janvier 2018, de l'Institution Adour;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation

Monsieur FIEVET Marcel, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 5336 route de l'Adour, Maison Trébuc sud, 64520 Guiche, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant, sur la rive gauche de l'Adour, PK 102.350, commune de Guiche, lieu-dit «Barthes de Haches», conformément au plan annexé. L'installation est constituée comme suit :

- une plate-forme béton ancrée dans la berge de 1 m de côté ;
- une passerelle articulée de 6 m de long par 0,80 m de large;
- un ponton flottant de 4 m de long par 1 m de large, tenu par 2 câbles métalliques fixés à la plate-forme béton.

L'ensemble destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 10 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 20 mars 2018.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs. Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGGH092.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 - Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 - Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

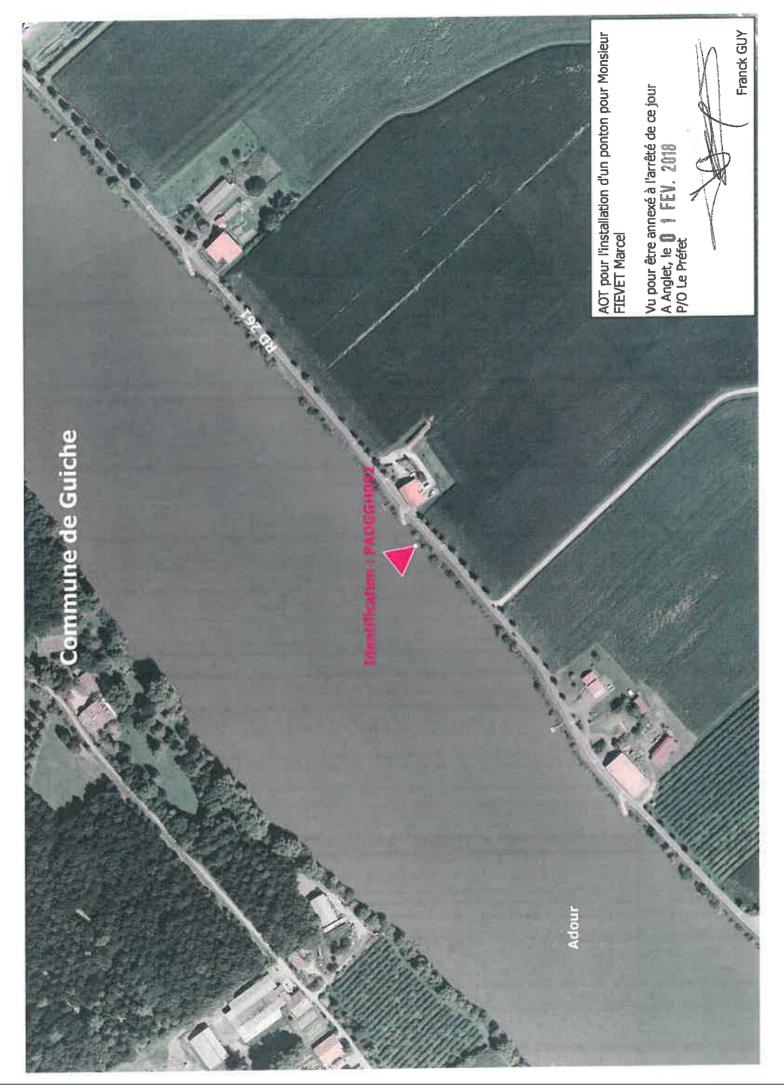
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le 1 1 FEV. 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation, Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,

L'Administrateur en chef des affaires maritimes Franck GUY Chef du service Administration de la Mer et du Littoral

DDTM - 64-2018-02-01-007 - arrêté préfectoral du 01/02/2018 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive gauche



DDTM - 64-2018-02-01-007 - arrêté préfectoral du 01/02/2018 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive gauche PK 102 350

DDTM

64-2018-02-02-003

arrêté préfectoral du 02/02/2018 portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

navigation intérieure Adour rive gauche PK 123.820

commune: Mouguerre

pétitionnaire: monsieur Jonahi Khalide

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Service administration de la mer et du littoral

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 123.820

Commune de Mouguerre

Pétitionnaire: Monsieur JONAHI Khalide

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;

VU l'attestation, en date du 25 janvier 2018, de M.JONAHI Khalide, confirmant la cession de son installation au profit de M.LABOUYRIE David;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-03-24-003 en date du 24 mars 2017 autorisant M.JONAHI Khalide à occuper le domaine public fluvial;

VU l'avis, en date du 26 janvier 2018, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières;

VU l'avis, en date du 2 février 2018, de M. le Maire de Mouguerre ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur JONAHI Khalide, demeurant Lieu-dit Pechon, Le Barbey, 32150 Larée, par arrêté en date du 24 mars 2017 précité, pour maintenir et utiliser une installation de plaisance à titre privé sur la rive gauche de l'Adour, PK 123.820, commune de Mouguerre, lieu-dit « Le Port », est abrogée à partir du 25 janvier 2018.

Article 2 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le 2 FEV. 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation, Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,

L'Administrateur en chef des affaires maritimes Franck GUY Chef du service Administration de la Mer et du Littoral

DDTM

64-2018-02-02-004

arrêté préfectoral du 02/02/2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive gauche PK 123.820

commune: Mouguerre

pétitionnaire: monsieur Labouyrie David

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Service administration de la mer et du littoral

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 123.820

Commune de Mouguerre

Pétitionnaire: Monsieur LABOUYRIE David

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat;

VU le Code de l'environnement;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-03-24-003 en date du 24 mars 2017 autorisant M.JONAHI Khalide à occuper une parcelle du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant;

VU la demande, en date du 25 janvier 2018, de M.LABOUYRIE David, qui sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour occuper une parcelle du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Mouguerre;

VU l'avis, en date du 26 janvier 2018, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 2 février 2018, de M. le Maire de Mouguerre ;

VU l'avis, en date du 30 janvier 2017, de l'Institution Adour;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er - Autorisation

Monsieur LABOUYRIE David ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 2 rue Selkirk, 64300 Orthez, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, PK 123.820, commune de Mouguerre, lieudit «Le Port», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 7 m de long par 0,60 m de large ancrée dans la berge sur un socle de 1,10 m de long par 0,70 m de large;
- un ponton flottant de 10 m de long par 2 m de large retenu à la berge par 2 câbles doublés.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau de plaisance à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 22 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 25 janvier 2018.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGMG022.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 - Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 - Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le 1 2 FEV. 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation, Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,

L'Administrateur en chef des affaires maritimes Franck GUY Chef du service administration de la mer et du littoral



DIRA BORDEAUX

64-2018-02-01-009

Arrêté de subdélégation de signature par Madame Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et de représentation de l'Etat.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du 0 1 FEV. 2018

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MADAME BERNADETTE MILHERES, DIRECTRICE INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DE L ÉTAT

La directrice interdépartementale des routes Atlantique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2016 nommant Mme Bernadette MILHERES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté n°64-2017-08-28-053 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, au profit de Madame Bernadette MILHERES, en sa qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de la chef de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1er

Subdélégation de signature est accordée par Madame **Bernadette MILHERES**, directrice interdépartementale des routes Atlantique, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant le préfet des Pyrénées-Atlantiques :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	A – Gestion et conservation du domaine public rou	<u>utier</u>
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier;	(articles R2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et Art L113 e suivants du code de la voirie routière).
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	Code général de la propriété des personnes publiques
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable;	Code de la voirie routière et code de la route

A8	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 et suivants du code civil
A9	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service ;	Arrêté du 4 août 1948 modifie par arrêté du 23 décembre 1970
	B – Police de la circulation, exploitation des routes et s	<u>écurité</u>
ВІ	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire sur les voies et les ouvrages constituant le réseau routier national géré par la DIR-A (RN 134 et RN 1134), à l'occasion de travaux non courants d'aménagement, d'entretien et de maintenance ne nécessitant pas la mise en place d'une déviation sur réseau autre que le réseau national ;	Art. R411-21-1 du code de la route
В3	Réglementation à titre permanent de la police de la circulation sur le réseau de la DIR-A hors agglomération (intersections et limitations de vitesse);	Art. R4II-4; R4II-7, R4II-8 du Code de la route
B4	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B5	Répression de la publicité illégale ;	Art. R. 418-9 du Code de la route
	C – <u>Représentation devant les juridictions</u>	
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires.	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

ARTICLE 2

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier CAUDOUX, directeur adjoint chargé de l'exploitation et, à Monsieur Francis LARRIVIERE, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

ARTICLE 3

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

1 - Mme Eve MACHELART, chef de la mission maîtrises d'ouvrages et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Isabelle DUARTE, chargée du pilotage transversal et de l'immobilier ou Mme Anne-Lise DAUPHIN, chargée de maîtrises d'ouvrages ou M. Jean-Marc COUDESFEYTES, chargé de maîtrises d'ouvrages, à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les

numéros de référence : A1 à A9, B1 à B5, C1 et C2;

2 – M. Matthieu PODEVIN, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : A6, A7, A8, B5, C1 et C2.

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ciaprès :

M. François **SABATIER**, responsable du district d'Oloron et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Christophe **ALTHAPE**, son adjoint, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : **A4**, **A5**, **A7** et **B5**.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 0 1 FEV. 2018

La directrice interdépartementale des routes Atlantique,

Bernadette MILHERES

Hôpital Marin AP-HP

64-2018-01-31-003

Modification publication recrutement 2018 Commission sélection ASHQ Hendaye

Publié au RAA de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques Pour affichage au sein de tous les sites de l'AP-HP du 01/02/2018 au 01/03/2018 inclus





AVIS DE RECRUTEMENT COMMISSION DE SELECTION A l'Hôpital Marin de Hendaye

1 poste

D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE de classe normale au titre de 2017

Note D2017-1352 du 28 mars 2017 : autorisation de mise en stage au titre de l'année 2017 Décret N° 2007-1188 du 03 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière

Fonctions assurées

Les agents des services hospitaliers qualifiés sont appelés à exécuter :

- Réalisation de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins
- Participation aux tâches permettant d'assurer le confort des malades (ils ne participent pas aux soins aux malades et aux personnes hospitalisées)
- Participation aux tâches de désinfection

Conditions à remplir

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
 - o posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
 - o jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant
 - o ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions
 - o ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
 - o se trouver en position régulière au regard du code du service national dans l'Etat dont le candidat est ressortissant
 - o remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

Commission de sélection N° 2017-1352/ASHQ

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée ;
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature

au plus tard **le 01/03/2018 inclus** et par envoi postal exclusif à l'adresse ci-dessous :

Hôpital Marin de Hendaye Bureau de la Formation Direction des Ressources Humaines BP 40139 64701 HENDAYE cedex

Sélection des candidats sur dossier

La commission d'examen composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions

Les auditions se dérouleront entre le 12/03/2018 et le 23/03/2018 inclus

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement

A l'issue de l'audition, la commission d'examen arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement, nomination et affectation

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Françoise LIETARD

Directeur-adjoint chargé des Ressources Humaines

Commission de sélection N° 2017-1352/ASHQ

57

PREFECTURE

64-2018-02-06-002

(AP conseil d'évaluation Bayonne)

PREFECTURE

CABINET

DIRECTION DES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N°

PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'EVALUATION DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE DE BAYONNE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles D. 234 à D.238;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et notamment son article 5;

Considérant que les représentants des associations et des visiteurs de prison sont nommés pour une période de deux ans au sein du conseil d'évaluation et qu'il y lieu de procéder à leur renouvellement :

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE:

Article 1er – Le conseil d'évaluation de l'établissements pénitentiaire de Bayonne est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

<u>Vice-présidents</u>: M. le président du tribunal de grande instance de Bayonne et M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne,

Membres:

- M. le président du conseil départemental ou son représentant,
- M. le président du conseil régional ou son représentant,
- M. le maire de Bayonne, ou son représentant,
- MM. le président et le procureur de la République du tribunal de grande instance de Dax au titre des juridictions autres que celle dans le ressort de laquelle est situé l'établissement concerné, compétentes pour traiter des situations des justiciables pris en charge par l'établissement, à savoir la juridiction de Dax,
- M. le juge de l'application des peines intervenant dans l'établissement ou son représentant désigné par le président du tribunal de grande instance de Bayonne,
- M. le juge des enfants,
- M. le doyen des juges d'instruction du ressort du tribunal de grande instance de Bayonne,
- M. l'inspecteur d'académie ou son représentant,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant,
- Mme le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,
- M. le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal de grande instance dans lequel est situé l'établissement, ou son représentant,

- MM. Les aumôniers agréés de chaque culte intervenant dans l'établissement :
- M. Bernard GAYE, aumônerie protestante,
- M. Jean ELICAGARAY, aumônerie catholique,
- M. Abderrahim WAJOU, aumônerie musulmane,
- M. Paul GANEM, aumônerie orthodoxe,
- M. Patrick AVILA, aumônerie du culte des témoins de Jéhovah,
- M. Eric-Meyer AZIZA, aumônerie du culte Israélite

Article 2 : Sont également membres du conseil d'évaluation des établissements pénitentiaires de Bayonne, pour une période de deux ans :

- Un représentant de chaque association intervenant dans l'établissement,
- M. Tiburce GOMIDO, Croix-Rouge,
- Mme Catherine ORGOGOZO, Secours catholique,
- M. Eric MEYZENC, association des détenus AESAD,
- M. Lucien LABEDADE, CLIP,
- Mme Bernadette CADI, CIMADE,
- Mme Brigitte CAZALIS, Mission locale avenir jeunes pays Basque,
- Mme Jannie DARRACQ, association des alcooliques anonymes,
- Mme Renée PERRY, accueil famille PRISAC ADOUR.
- Un représentant des visiteurs de prison intervenant dans l'établissement :
- M. Francis DUPARC,
- **Article 3.** Le premier président et le procureur général de la cour d'Appel de Pau peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation, ou désigner un représentant à cette fin.
- **Article. 4.** Le directeur de l'établissement pénitentiaire, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires ou leurs représentants, assistent aux travaux du conseil d'évaluation.
- **Article 5** Le secrétariat du conseil d'évaluation est assuré par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.
- **Article 6** L'arrêté préfectoral n° 2016-034-003 du 3 février 2016 portant composition du conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire de Bayonne est abrogé.
- **Article 7.** Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

Fait à Pau, le 6 février 2018 Le préfet,

Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2018-01-31-002

20180131140839863

Modification C.D.S.R.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DES POLICES ADMINISTRATIVES ARRETE 2018

MODIFIANT L'ARRETE N° 2016014-001 du 14 janvier 2016

portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-10 à R. 411-12;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;

Vu la délibération n° 00-001 du 24 novembre 2017 de la commission permanente du conseil départemental;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} - Le 2° de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2016014-001 du 14 janvier 2016 est modifié comme suit :

- Mme Nicole Darrasse est ajoutée à la liste des élus départementaux désignés par le conseil départemental.

Article 2 - Le 2° du I de l'article 3 de l'arrêté n° 2016014-001 du 14 janvier 2016 est modifié comme suit :

- Mme Florence Lasserre-David est remplacée par Mme Nicole Darrasse en qualité de suppléante du représentant du conseil départemental.

Le reste sans changement.

Article 3 - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant de groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 3 1 JAN, 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le sous préfet, dinegleur de cabine

Michel GOURIOU

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques 2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99 prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr 1/1

PREFECTURE

64-2018-01-22-007

AP MINES prescriptions Vermilion Vic-Bilh

arrêté préfectoral notifiant des prescriptions à respecter, à la société Vermilion (concession de Vic-Bilh)



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

CODE MINIER
Arrêté Préfectoral Police des Mines 2017/16
Société Vermilion Rep
Concession de mines d'hydrocarbures liquides et gazeux de Vic-Bilh

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment son article 31;

Vu l'arrêté préfectoral Mines/2015/12 du 24 février 2015 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°85/ENV/003 du 14 janvier 1985 relatif à la réglementation des installations et de l'exploitation du gisement d'hydrocarbures liquides et gazeux de la concession de Vic-Bilh;

Vu le rapport d'inspection en date du 15 novembre 2017;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral Mines/2015/12 du 24 février 2015 n'est pas respecté ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des résultats des mesures réalisées le 22 février 2017, l'oxydateur n'assure pas pleinement sa fonction de traitement des gaz et que l'exploitation des installations dans ces conditions peuvent constituer une gêne pour le voisinage et la santé du voisinage.

L'exploitant entendu;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

La société Vermilion Rep SAS, dont le siège social est situé 1762 Route de Pontenx – 40161 Parentis-en-Born cedex, exploitant de la mine d'hydrocarbures liquides et gazeux de Vic-Bilh, est tenue de respecter, dans un défai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes du titre 4 de l'arrêté préfectoral Mines/2015/12 du 24 février 2015 :

■ article 6.1 – Dispositions générales

Les installations sont conduites de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives ou de la détérioration de la qualité de l'air pouvant constituer une gêne pour le voisinage ou nuisibles pour la santé du voisinage.

Dans le cas d'une impossibilité dûment justifiée de valorisation, le gaz issu de l'exploitation du aisement est traité de manière à limiter les effets des émissions atmosphériques.

Dans le cas d'un traitement, l'installation doit être conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à son minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction.

■ article 6.4 – Valeurs limites des rejets en cas de traitement du gaz

En cas de traitement du gaz, les valeurs limites des rejets atmosphériques issus de l'installation doivent respecter les valeurs suivantes ci-dessous. Les volumes des gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La teneur en oxygène de référence est celle mesurée dans les effluents en sortie de l'installation.

Paramètres .	Concentrations limites	
Ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	50 mg/m³ (valeur exprimée en carbone total de la concentration globale des composés)	
Composés organiques volatils visés à l'annexe II de l'arrêté	20 mg/m³	
Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	2 mg/m³; cette valeur maximale se rapporte à la somme massique des différents composés	
Composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribués les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68	20 mg/m³ ; cette valeur maximale se rapporte à la somme massique des différents composés.	
NO₂ (en équivalent NO₂)	150 mg/m³	
CH₄ .	50 mg/m³	
CO	150 mg/m³	

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

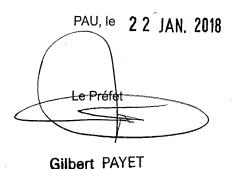
ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Saint-Jean-Poudge et de Burosse-Mendousse et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la société Vermilion est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée dans les mairies où elle peut être consultée, sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Saint-Jean-Poudge et de Burosse-Mendousse.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Saint-Jean-Poudge et de Burosse-Mendousse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Vermilion Rep.



Préfecture

64-2018-02-02-001

Arrêté modificatif accordant la médaille d'honeur du travail



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE N°

Modifiant l'arrêté N° 64-2018-01-01-001

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de l'Ordre National du Mérite Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté n° 64-2018-01-01-001 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion du 1er janvier 2018

Sur proposition du Directeur de cabinet,

L'arrêté n°64-2018-01-01-001 du 1er janvier 2018 est modifié ainsi :

Article 1:L'arrêté n°64-2018-01-01-001 du 1^{er} janvier 2018 est modifié ainsi :

A l'article 1 est ajouté : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Madame Janine BIENFAIT

Assistante de direction, AGC ADER

Article 2: Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey 64010 Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 0 2 FEV. 2018

Le Préfet,

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques 2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99 prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture

64-2018-02-05-003

Arrêté portant autorisation de création d'une chambre funéraire

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE ETDU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE

ARRETE N° 2018-PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-38, R. 2223-74 à R. 2223-79 et D. 2223-80 à D. 2223-88 ;

VU l'arrêté n° 64-2018-01-15-003 du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Eddie Bouttera, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2017-11-06-004 du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe Dargent, directeur de la citoyenneté de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

VU la demande présentée par Madame Fernande ESTANGUET, Maître d'ouvrage en vue d'être autorisée à créer une chambre funéraire à Arzacq – 3 rue Georges Donney ZA – parcelle cadastrée section B 653 et 712 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Arzacq du 6 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 janvier 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1er – Madame Fernande ESTANGUET, Maître d'ouvrage est autorisée à réaliser une chambre funéraire à Arzacq, 3 rue Georges Donney, parcelle cadastrée section B 653 et 712

Article 2 – La chambre funéraire ainsi créée doit répondre aux normes fixées par les articles D. 2223-80 à D. 2223-88 du code général des collectivités territoriales et ne peut fonctionner qu'après l'obtention d'une attestation de conformité délivrée par un bureau de contrôle agréé conformément aux dispositions de l'article D. 2223-87 du même code.

Article 3 – Toute modification du règlement intérieur de la chambre funéraire devra être signalée en application de l'article R. 2223-68 du code précité.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Arzacq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-atlantiques et notifié à Madame Fernande ESTANGUET.

Fait à Pau, le 5 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation Le directeur de la direction de la Citoyenneté, de la Légalité et du Développement Territorial

Signé Jean-Philippe DARGENT

Préfecture

64-2018-02-02-002

Arrêté préfectoral portant agrément d'un domiciliataire d'entreprises

Préfecture

Direction de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial

Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ N°

PORTANT AGREMENT D'UN DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5 ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers :

Vu la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Vu l'arrêté n° 64-2018-01-15-003 du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Eddie Bouttera, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2017-11-06-004 du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe Dargent, directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

Vu la demande déposée par Monsieur Philippe Lereffait, président de la SAS ASSISTEA PAIE ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er – La SAS ASSISTEA PAE, sise à Bayonne (64100) 24 avenue de Marhum, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2 – Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet dans un délai de deux mois.

- **Art. 3** Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code de commerce.
- **Art.** 4 Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe Lereffait et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 2 février 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial

Signé Jean-Philippe DARGENT

64-2018-02-01-012

Avis conforme de la commission départementale d'aménagement commercial du 01-02-2018 sur la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un drive "Market" à St Pierre Irube

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

Affaire suivie par Mme Christiane BALEMBITS
Tél. 05 59 98 25 46

Courriel: christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

AVIS CONFORME DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES
sur l'examen de l'extension d'un ensemble commercial
par la création d'un point permanent de retrait de marchandises
sous enseigne «Market», comportant 2 pistes de ravitaillement
situé chemin Jupiter à Saint-Pierre d'Irube

Réunion du jeudi 1er février 2018

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 1^{er} février 2018 prises sous la présidence de M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le préfet empêché ;

- **VU** le code de l'urbanisme ;
- **VU** le code du commerce ;
- **VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;
- **VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 modifié par les arrêtés des 6 janvier 2016, 8 février 2017 et 11 décembre 2017 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques;
- VU l'arrêté préfectoral n° 64 2018 01 15 003 du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° 064 496 17 B0031 déposée le 20 septembre 2017 à la mairie de Saint-Pierre d'Irube, par la SAS SUPERADOUR pour la création d'un point permanent de retrait de marchandises de 2 pistes et de 62,60 m² d'emprise au sol, au sein d'un ensemble commercial, sous enseigne «Market», situé chemin Jupiter à Saint-Pierre d'Irube;

- VU la demande d'AEC présentée par la SAS SUPERADOUR, agissant en qualité d'exploitante du drive, représentée par Mme Christine KERENEUR, en vue de la création d'un point permanent de retrait de marchandises de 2 pistes et de 62,60 m² d'emprise au sol, au sein d'un ensemble commercial, sous enseigne «Market», situé chemin Jupiter à Saint-Pierre d'Irube;
- **VU** l'enregistrement de cette demande d'AEC le 13 décembre 2017, sous le n° 2017/011 par le secrétariat de la CDAC ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;
- **VU** les rapports d'instruction présentés par le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

assistés de M. Pierre HURABIELLE-PERE et de Mme Martine MICHELET, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT de l'agglomération de Bayonne et sud des Landes approuvé le 6 février 2014, qu'il est également compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme puisque la zone Uy a vocation à accueillir des activités économiques, commerciales, tertiaires, de services et de loisirs dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ;

CONSIDERANT que le projet n'a pas d'incidence sur les besoins en stationnement de l'ensemble commercial, qu'il n'appelle pas d'observations sur les questions d'animation urbaine et de gestion économe de l'espace, qu'il ne crée pas de surface imperméabilisée supplémentaire ;

CONSIDERANT que le service «drive» est intégré au bâtiment pour la partie préparation et que, pour la zone de retrait, un auvent de protection en toile est intégré à la surface de stationnement du magasin ;

CONSIDERANT que l'étude sur le flux journalier engendré par le projet conclut à l'absence d'incidence significative sur le réseau de desserte de la zone concernée ;

CONSIDERANT que le dossier traite des enjeux relatifs à la maîtrise des consommations énergétiques ainsi qu'au traitement des nuisances sonores, olfactives, visuelles ou lumineuses ;

La commission a décidé de donner un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par : 9 OUI.

Ont voté à l'unanimité pour l'autorisation du projet :

- 1. M. Alain IRIART, maire de Saint-Pierre d'Irube,
- 2. M. Roland HIRIGOYEN, représentant le président de la communauté d'agglomération Pays Basque en qualité d'EPCI,
- 3. M. Vincent CARPENTIER, représentant le président du syndicat mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx,
- 4. Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, représentant le président du conseil départemental,
- 5. Mme Natalie FRANCQ, représentant le président du conseil régional,
- 6. Mme Fabienne AYENSA, représentant les maires au niveau départemental,
- 7. Mme Simone BERLAN, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- 8. M. Claude ROUSSEL, INDECOSA Pau, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- 9. M. Xavier ARNAULD-DE-SARTRE, UPPA Pau, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire.

Etaient excusés :

- M. Yves BALLAND, UFC Que choisir Pau, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Sylvie CLARIMONT, UPPA Pau, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire.

En conséquence, la CDAC a formulé un avis favorable sur la demande d'AEC jointe au permis de construire susvisé, présentée par la SAS SUPERADOUR, agissant en qualité d'exploitante du drive, représentée par Mme Christine KERENEUR, en vue de la création d'un point permanent de retrait de marchandises de 2 pistes et de 62,60 m² d'emprise au sol, au sein d'un ensemble commercial, sous enseigne «Market», situé chemin Jupiter à Saint-Pierre d'Irube.

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Etant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En application de l'article L 752-17 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

En application de l'article R 752-32 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Pau, le 1er février 2018

signé : Le Président de la commission départementale d'aménagement commercial,

Eddie BOUTTERA

64-2018-02-01-013

Avis conforme de la commission départementale d'aménagement commercial du 01-02-2018 sur la demande de création d'un ensemble commercial "Au fil des Soarns" à Orthez

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

Affaire suivie par Mme Christiane BALEMBITS
Tél. 05.59.98.25.46

Courriel: christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

AVIS CONFORME DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES sur l'examen de la création d'un ensemble commercial dénommé «Au fil des Soarns» situé 82 avenue Pierre Mendes France à Orthez

Réunion du jeudi 1er février 2018

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 1^{er} février 2018 prises sous la présidence de M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le préfet empêché ;

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code du commerce ;
- **VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;
- **VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 modifié par les arrêtés des 6 janvier 2016, 8 février 2017 et 11 décembre 2017 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 64 2018 01 15 003 du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° 064 430 17 X 1030 M01 déposée le 28 novembre 2017 à la mairie d'Orthez, par les S.C. Groupe EVEOL et SCI LOCEVE, en vue de la création d'un ensemble commercial dénommé «Au fil des Soarns» composé d'une moyenne surface de 595 m² et de 10 cellules commerciales de moins de 300 m², soit une surface de vente totale de 1 977 m², situé 82, avenue Pierre Mendes France à ORTHEZ;

- VU la demande d'AEC présentée par les S.C. Groupe EVEOL et SCI LOCEVE, agissant en qualité de propriétaires, représentées par M. et Mme Olivier et Evelyne DICHARRY, en vue de la création d'un ensemble commercial dénommé «Au fil des Soarns» composé d'une moyenne surface de 595 m² et d'une dizaine de cellules commerciales de moins de 300 m², soit une surface de vente totale de 1 977 m², situé 82, avenue Pierre Mendes France à Orthez;
- **VU** l'enregistrement de cette demande d'AEC le 13 décembre 2017, sous le n° 2017/012 par le secrétariat de la CDAC ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;
- **VU** les rapports d'instruction présentés par le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

assistés de M. Pierre HURABIELLE-PERE et de Mme Martine MICHELET, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que le territoire n'est pas doté d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) ni d'un document d'aménagement commercial mais que le projet s'insère dans la zone d'activités des Soarns, en conformité avec les dispositions de la zone UY du plan local d'urbanisme d'Orthez ;

CONSIDERANT que le projet est implanté sur une parcelle déjà artificialisée et reprend un ancien bâtiment industriel partiellement désaffecté, qu'une partie de l'aire de stationnement est traitée en revêtement non imperméabilisé ;

CONSIDERANT que le dossier indique que l'offre commerciale proposée sera complémentaire de celle des boutiques du centre ville afin d'éviter l'évasion commerciale hors du territoire, que des engagements ont été pris par le demandeur au niveau de la commercialisation afin de ne pas accepter de mutation des commerces du centre ville vers cette zone ;

CONSIDERANT que le dossier traite des enjeux relatifs à l'intégration paysagère du bâtiment, à la gestion des eaux de ruissellement par la réduction des surfaces imperméabilisées de 1500 m², à la réduction et à la gestion des déchets générés par l'activité, à la maîtrise des consommations énergétiques grâce à l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ainsi qu'au traitement des nuisances sonores, olfactives, visuelles ou lumineuses ;

La commission a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

- Oui: 8 - Non: 1

Ont voté **pour** l'autorisation du projet :

- 1. M. Jean-Jacques SENSEBE, adjoint au maire d'Orthez, chargé de l'urbanisme,
- 2. M. Christian LECHIT, vice-président de la communauté de communes de Lacq-Orthez,
- 3. M. Jean-Paul BRIN, adjoint au maire, représentant le maire de Pau,
- 4. Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, représentant le président du conseil départemental,
- 5. Mme Natalie FRANCQ, représentant le président du conseil régional,
- 6. Mme Fabienne AYENSA, représentant les maires au niveau départemental,
- 7. M. Michel CUYAUBE, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- 8. M. Claude ROUSSEL, INDECOSA Pau, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs.

A voté contre l'autorisation du projet :

1. M. Xavier ARNAULD-DE-SARTRE, UPPA - Pau, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire.

Etaient excusés:

- M. Yves BALLAND, UFC Que choisir Pau, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Sylvie CLARIMONT, UPPA Pau, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire.

En conséquence, la CDAC a formulé un avis favorable sur la demande d'AEC jointe au permis de construire susvisé, présentée par les S.C. Groupe EVEOL et SCI LOCEVE, agissant en qualité de propriétaires, représentées par M. et Mme Olivier et Evelyne DICHARRY, en vue de la création d'un ensemble commercial dénommé «Au fil des Soarns» composé d'une moyenne surface de 595 m² destiné à l'équipement de la personne et d'une dizaine de cellules commerciales de moins de 300 m², soit une surface de vente totale de 1 977 m², situé 82, avenue Pierre Mendes France à Orthez.

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Etant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En application de l'article L 752-17 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

En application de l'article R 752-32 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Pau, le 1er février 2018

signé : Le Président de la commission départementale d'aménagement commercial,

Eddie BOUTTERA

64-2018-02-01-011

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 01-02-2018 sur la demande d'extension d'un ensemble commercial "la galerie du Géant" par la création d'une moyenne surface à Anglet

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

Affaire suivie par Mme Christiane BALEMBITS
Tél. 05 59 98 25 46

Courriel: christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES
sur la demande d'extension d'un ensemble commercial «la Galerie du Géant»
par la création d'une moyenne surface non alimentaire
situé 77, avenue de Bayonne à Anglet

Réunion du jeudi 1er février 2018

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 1^{er} février 2018 prises sous la présidence de M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le préfet empêché ;

- **VU** le code de l'urbanisme ;
- **VU** le code du commerce ;
- **VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;
- **VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 modifié par les arrêtés des 6 janvier 2016, 8 février 2017 et 11 décembre 2017 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques;
- VU l'arrêté préfectoral n° 64 2018 01 15 003 du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU la demande d'AEC présentée par la SAS l'Immobilière groupe Casino, agissant en qualité de propriétaire représentée par M. Nicolas JOLY, président, en vue de l'extension de l'ensemble commercial «la Galerie Géant» par la création d'une moyenne surface non alimentaire de 973 m² de surface de vente sur l'espace laissé vacant par l'ancienne cafétéria Casino, situé 77, avenue de Bayonne à Anglet;
- **VU** l'enregistrement de cette demande d'AEC le 11 décembre 2017, sous le n° 2017/010 par le secrétariat de la CDAC ;

- **VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée :
- **VU** les rapports d'instruction présentés par le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

assistés de M. Pierre HURABIELLE-PERE et de Mme Martine MICHELET, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans une ZACOM de rayonnement SCOT BAB2 dans laquelle s'inscrit le renouvellement commercial, qu'il est compatible avec la zone UE 2 du plan local d'urbanisme qui prévoit l'accueil des activités de commerce, qu'il s'insère dans une zone commerciale à proximité de secteurs d'habitat dans le tissu urbain du cœur d'agglomération ;

CONSIDERANT que ce projet qui consiste à réaffecter un local laissé vacant suite à la fermeture de la cafétéria Casino n'est pas soumis à permis de construire, qu'il ne modifie pas la surface de plancher existante ;

CONSIDERANT qu'au cours des débats, afin de répondre aux sollicitations des membres de la commission, le demandeur a précisé que ce local serait exploité par l'enseigne «Action» (enseigne de hard-discount néerlandaise qui distribue de l'équipement de la maison, décoration, jouets, loisirs, jardin, accessoires multimédia etc..);

CONSIDERANT que le réseau de voirie à proximité du site comporte des aménagements spécifiques pour les deux roues ainsi que des cheminements pour les piétons ; que le site est desservi régulièrement par les lignes de bus des transports urbains ;

CONSIDERANT que le dossier traite des enjeux relatifs à la réduction et à la gestion des déchets générés par l'activité, à la maîtrise des consommations énergétiques ainsi qu'au traitement des nuisances sonores, olfactives, visuelles ou lumineuses ;

La commission a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée à l'unanimité soit : 11 OUI

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- 1. M. Xavier de PAREDES, représentant le maire d'Anglet,
- 2. M. Roland HIRIGOYEN, représentant le président de la communauté d'agglomération Pays Basque en qualité d'EPCI,
- 3. M. Vincent CARPENTIER, représentant le président du syndicat mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx,
- 4. Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, représentant le président du conseil départemental,
- 5. Mme Natalie FRANCQ, représentant le président du conseil régional,
- 6. Mme Fabienne AYENSA, représentant les maires au niveau départemental,
- 7. Mme Simone BERLAN, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- 8. M. Claude ROUSSEL, INDECOSA Pau, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- 9. M. Xavier ARNAULD-DE-SARTRE, UPPA Pau, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire,
- 10. Mme Nelly BETAILLE, adjointe au maire de Capbreton, département des Landes,
- 11. M. Marc ALLIMANT, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs, département des Landes.

Etaient excusés :

- M. Yves BALLAND, UFC Que choisir Pau, représentant les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Sylvie CLARIMONT, UPPA Pau, représentant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire.

En conséquence, la CDAC a décidé d'autoriser la SAS l'Immobilière groupe Casino, agissant en qualité de propriétaire représentée par M. Nicolas JOLY, président, à étendre l'ensemble commercial «la Galerie Géant» par la création d'une moyenne surface non alimentaire de 973 m² de surface de vente sur l'espace laissé vacant par l'ancienne cafétéria Casino, situé 77, avenue de Bayonne à Anglet.

Après réalisation de ce projet, la surface de vente totale de cet ensemble commercial sera portée à 10 866 m², répartis de la façon suivante :

- Hypermarché: 7 111 m²
- galerie marchande: 204 m²
- expo. mail: 48 m²
- moyenne surface: 973 m²
- magasin Boulanger: 2 530 m².

La présente décision sera notifiée au demandeur. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Etant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En application de l'article L 752-17 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

En application de l'article R 752-32 du code du commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Pau, le 1er février 2018

signé : Le Président de la commission départementale d'aménagement commercial,

Eddie BOUTTERA

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2018-01-29-004

Arrêté n° 18-05 du 29 Janvier 2018 portant désignation du délégué de l'administration au sein de la commission communale de révision des listes électorales de la

Arrêté n°18-05 du 29 Janvier 2018 portant désignation de défés pé de l'administration au sein de la commission communale de révision des listes électorales de la commune de CASTETBON



ARRÊTÉ nº 18-05

portant désignation d'un délégué de l'administration au sein de la commission communale de révision des listes électorales (commune de CASTETBON)

La Sous-Préfète d' Oloron-Sainte-Marie,

Vu l'article L 17 du code électoral relatif à la composition des commissions administratives communales de révision des listes électorales,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu la lettre du maire de Castetbon en date du 20 décembre 2017 souhaitant la désignation d'un délégué de l'administration au sein de la commission administrative de révision des listes électorales de la commune de Castetbon,

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de M. Robert MAISONNAVE, précédent délégué.

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> : Le délégué de l'administration au sein de la commission administrative de révision des listes électorales de la commune de CASTETBON est désigné comme suit :

- M. Cédric BIGORGNE, né le 21 Janvier 1975, demeurant Maison Missou, place de la Mairie 64190 CASTETBON

<u>Article 2</u>: L'arrêté n°95-158 du 04-10-1995 portant désignation de M. Robert MAISONNAVE, en qualité de délégué de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales de la commune de CASTETBON est abrogé.

<u>Article 3</u>: M. le Maire de CASTETBON et M. Cédric BIGORGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Oloron Sainte-Marie, le 29 Janvier 2018

La Sous-Préfète,

Nathalie GAY-SABOURDY

TELEPHONE: 05.59.88.59.88 / TELECOPIE: 05.59.39.89.30

Sous-préfecture de Bayonne

64-2018-02-01-008

ARRETE habilitation funéraire Service thanatopraxique des Pyrénées-Atlantiques

Sous-Préfecture de Bayonne

Bureau des sécurités, de la réglementation routière et des polices administratives Pôle des polices administratives générales et des armes

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-01-02-007 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Nathalie GAY-SABOURDY, sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, chargée d'assurer l'intérim des fonctions de sous-préfète de Bayonne ;

VU la demande formulée par Mme Alison OSTER, présidente de l'entreprise de Service Thanatopraxique des Pyrénées-Atlantiques (STPA), 185 Xurikiko Bidea, à Espelette (64) ;

VU les pièces du dossier;

SUR proposition de la sous-préfète de Bayonne,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'entreprise de Service Thanatopraxique des Pyrénées-Atlantiques (STPA), 185 Xurikiko Bidea à Espelette (64250) susvisée exploitée par Mme Alison OSTER. est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

• Soins de conservation

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : 18-64-1-157

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

ARTICLE 4 - La sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 1er février 2018

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général de la souspréfecture de Bayonne,

Christophe NOGAREDES